

NUISANCES SONORES

Il est rappelé que ces nuisances sont sanctionnables par la loi.

ARRETE PREFECTORAL N°90/167

Article 5

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, EN PARTICULIER DE CHIENS, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

En cas de non-respect, vous risquez une contravention jusqu'à 450€

